

# **Communauté de Communes de la Haute Somme**

**ENQUETE PUBLIQUE  
du 26 avril au 10 mai 2021**

**PROJET DE MODIFICATIONS  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE PERONNE**

**RAPPORT et CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Commissaire-enquêteur: Régis de Lauzanne  
désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens  
le 19 mars 2021**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## **SOMMAIRE**

### **I. GENERALITES**

- I.a.** Préambule
- I.b.** Objet de l'enquête publique
- I.c.** Cadre juridique
- I.d.** Nature et caractéristiques du projet
- I.e.** Composition du dossier soumis à l'enquête

### **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- II.a.** Désignation du Commissaire-enquêteur
- II.b.** Modalités de déroulement de l'enquête
- II.c.** Information effective du public
- II.d.** Notification du dossier aux personnes publiques associées
- II.e.** Déroulement de l'enquête

### **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- III.a.** Observations de la Mission régionale d'autorité environnementale
- III.b.** Observations des personnes publiques associées
- III.c.** Observations du public

### **IV. CONCLUSION DU RAPPORT**

### **I. GENERALITES**

#### **1.a. Préambule**

La commune de Péronne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 novembre 2004, ce document d'urbanisme a connu plusieurs procédures depuis cette date, visant à le faire évoluer depuis son approbation. Par délibération en date du 12 décembre 2016,

le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme a acté et approuvé le transfert de la compétence «*Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*» qu'il exerce donc désormais. Ce transfert a été acté par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017.

Deux nouvelles modifications du PLU de la commune de Péronne sont apparues nécessaires au cours de l'année 2020.

- la première consiste à modifier la hauteur autorisée en secteur UEa (zone urbaine à vocation économique-industrie) pour permettre la reconversion de la friche industrielle anciennement Flodor où un projet est actuellement à l'étude,

- la deuxième modification consiste à modifier, d'une part le règlement graphique en réduisant une zone AUre sur environ 2,40 hectares pour la reclasser en zone agricole A et, d'autre part le règlement écrit en corrigeant la limite de hauteur des constructions en zone A pour permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole.

Les études correspondantes une fois achevées, le conseil communautaire a, par délibérations 2020-140 et 2020-142 en date du 19 novembre 2020, décidé d'autoriser son président à prescrire les modifications n°1 et n°2 du PLU de Péronne suivant une procédure de droit commun en vertu des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L.153-36 à L.153-44.

Préalablement à l'approbation définitive de ces 2 modifications du PLU, il convient désormais de procéder, en application du code de l'urbanisme, à l'organisation d'une enquête publique. A cette fin et pour mener cette enquête à bien, monsieur Eric François, président de la Communauté de communes de la Haute Somme, a saisi par lettre enregistrée le 19 mars 2021 la présidente du Tribunal administratif d'Amiens en lui demandant de procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur. Suite à ma désignation intervenue par décision du 19 mars 2021, il a prescrit par arrêté n° 2021/114 bis en date du 6 avril 2021 la réalisation de l'enquête publique et en a fixé les différentes modalités de déroulement.

### **1.b. Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et toute personne intéressée sur le contenu et les enjeux des projets de modifications n°1 et n°2 du PLU de la commune de Péronne, et sur les évolutions apportées par ces 2 documents au PLU actuellement en vigueur..

Elle doit aussi permettre de répondre à leurs interrogations et questionnements, enfin de recueillir et examiner leurs éventuelles observations et doléances, propositions et/ou contre-propositions, qu'elles soient exprimées devant le commissaire-enquêteur et/ou consignées sur le registre d'enquête ouvert et tenu à leur disposition au siège de la communauté de communes de la Haute Somme pendant toute la durée de l'enquête, ou encore adressées par écrit au commissaire-enquêteur, soit par courrier ou courrier électronique aux adresses précisées dans l'avis d'enquête publique.

### **1.c. Cadre juridique**

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 15 jours consécutifs. Elle a été menée en application des articles L.123-10 et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête sont précisés par le décret n°2011-2018 du 29.12.2011, entré en vigueur le 1er juin 2012, portant réforme de l'enquête publique et pris en application des articles 236 et suivants de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'affichage est régi par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

#### **1.d. Nature et caractéristiques du projet**

Le projet qui est soumis à l'enquête publique consiste à apporter 2 modifications de droit commun au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Péronne:

- la première consiste à modifier l'article UE 10 du règlement écrit pour faire passer de 15 à 35 mètres la hauteur maximale autorisée au faîtage, uniquement sur un sous-secteur UEa de la zone UE (zone urbaine à vocation économique-industrie) spécialement créé sur la parcelle ZB0125 (zone industrielle de la Chapelette); ce dernier est actuellement en friche suite à l'arrêt de l'activité Flodor et la règle de hauteur actuelle peut être un frein, voire un blocage pour des projets de réhabilitation du site. La réalisation du dossier d'étude de cette modification de droit commun a été confié au bureau d'études FOLIA et ce projet a fait l'objet le 11 janvier d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale.

- la 2ème modification vise à modifier, d'une part le règlement graphique en réduisant une zone AUre (zone d'implantation d'activité économique) sur environ 2,40 hectares reclassés en zone agricole A et, d'autre part le règlement écrit en corrigeant la limite de hauteur de la zone A qui passera ainsi de 12 à 15 mètres. Il s'agit de permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole en face de la zone de la Chapelette, de l'autre coté de la route de Barleux. La réalisation du dossier d'étude correspondant a été réalisée par le cabinet Auddicé Urbanisme. A noter cependant que ce dossier comporte une erreur matérielle; en effet, le sous-total de la zone A est de **557,7 ha et non 552,9 ha** comme indiqué sur le tableau de la page 17 de la notice de présentation. Le bureau d'étude s'est engagé à rectifier cette erreur suite à l'enquête publique. Ce projet a fait l'objet le 22 décembre 2020 d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale.

#### **1.e. Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait:

- la notice de présentation de la modification de droit commun n°1 présentant le choix et le déroulement de la procédure, l'évolution envisagée du règlement écrit UE 10 et ses incidences sur l'environnement, le respect des documents de planification,
- la notice de présentation de la modification de droit commun n°2 présentant le contexte réglementaire et le choix de la procédure, les modifications envisagées et leurs justifications, enfin les incidences du projet sur l'environnement,
- les plans de zonage du PLU et de ses modifications au 1/2000 et au 1/5000,
- le règlement de la zone agricole, dont l'article 10 avant et après modification,
- les pièces administratives, à savoir:

- les délibérations 2020-140 et 2020-142 en date du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme décidant de procéder à 2 nouvelles modifications du PLU de Péronne suivant la procédure du droit commun et d'autoriser son président à les prescrire,

- l'arrêté n°2021/114 bis du 6 avril 2021 du président de la communauté de communes prescrivant la mise à l'enquête publique des 2 projets de modification du PLU de Péronne et détaillant les différentes modalités de déroulement et d'organisation de cette dernière,

- les 2 décisions de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France,
- les avis de 3 des personnes publiques associées (Préfecture de la Somme, Région Hauts de France, Communauté de communes de l'Est de la Somme).

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.a. Désignation du commissaire-enquêteur**

Suite à la demande du président de la communauté de communes de la Haute Somme formulée par lettre du 17 mars 2021, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné le 19 mars suivant comme commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique.

### **II.b. Modalités de déroulement de l'enquête**

Aussitôt après ma désignation, madame Pascaline Pilot, responsable administration-communication de la communauté de communes s'est rapprochée de moi pour préparer l'arrêté de mise à l'enquête publique du président, définir les modalités de déroulement et de publicité de l'enquête et les dates de mes permanences; parallèlement, elle m'a transmis le dossier et souligné les enjeux que représentent les modifications du PLU pour la communauté de communes et la ville de Péronne. J'ai pu examiner le dossier, constater qu'il était complet et pouvait en conséquence être soumis à l'enquête publique puis nous avons d'un commun accord fixé la durée, les conditions de publicité et les dates de début et de fin de cette dernière ainsi que celles de mes 2 permanences au siège de la communauté de communes à Péronne.

### **II.c. Information effective du public**

Selon les informations en ma possession, aucune concertation préalable n'a été diligentée au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

L'avis informant le public de la mise à l'enquête du projet de modifications du PLU et en fixant les modalités a été affiché aux panneaux officiels de la communauté de communes de la Haute Somme et de la mairie de Péronne dès le 6 avril. Parallèlement, ce même avis a été publié dans les rubriques des annonces légales du Courrier Picard le 7 avril et de Picardie la Gazette le même jour, soit dans les 2 cas près de 3 semaines avant le début de l'enquête publique; cette annonce a été renouvelée dans les mêmes rubriques du Courrier Picard et de Picardie la Gazette, respectivement les 26 et 21 avril.

Cet avis indiquait les dates et heures de mes 2 permanences et précisait que les pièces du dossier étaient déposées et disponibles au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de l'enquête, chacun pouvant ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses

observations, remarques et propositions éventuelles sur le registre à feuillets non mobiles par projet de modification pendant les jours et heures habituels d'ouverture ou encore les communiquer par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse postale: 23 avenue de l'Europe - BP 80501 - 80201 - Péronne ou à l'adresse électronique suivante «cchs@cchs.fr». Il précisait également que le dossier était disponible sur les sites suivants:

■ <https://ville-peronne.fr/fr/>

■ [www.coeurhautesomme.fr](http://www.coeurhautesomme.fr), rubrique Territoire et Equipement - PLU de Péronne

## **II.d. Notification du dossier aux personnes publiques associées**

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme et avant la mise à disposition du public du projet de modifications du PLU de Péronne, ce dernier a été soumis le 17 mars pour avis par le président de la communauté de communes aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- Préfecture de la Somme,
- Conseil départemental de la Somme,
- PETR Coeur des Hauts de France,
- Conseil régional des Hauts de France,
- Chambre d'agriculture de la Somme
- Communauté de communes de l'Est de la Somme,
- Communauté de communes Terre de Picardie,
- CCI Amiens Picardie,
- DDTM de Péronne,
- Chambre de Métiers de la Somme,
- Communauté de communes Sud Artois
- Communauté d'agglomération de Cambrai,

Seules 3 d'entre elles se sont prononcées et ont rendu un avis motivé.

## **II.e. Déroulement de l'enquête publique**

Durant l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du lundi 26 avril au lundi 10 mai, j'ai tenu 2 permanences au siège de la communauté de communes, 23 avenue de l'Europe à Péronne.

■ le lundi 26 avril de 9h00 à 12h00,

■ le lundi 10 mai de 15h00 à 18h00,

durant lesquelles je me suis tenu à la disposition du public. Pour le public ne pouvant ou ne souhaitant pas se déplacer en raison du contexte sanitaire et ce malgré le strict respect des mesures barrières légitimement imposé par l'autorité responsable de l'enquête, j'ai assuré une permanence téléphonique pendant la 1ère heure de chacune de mes 2 permanences.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins le lundi 10 mai à 18h00, date et heure de clôture de l'enquête.

## **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **III.a. Observations de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale, saisie d'une demande au cas par cas sur les 2 modifications projetées a indiqué par 2 décisions en dates respectivement du 9 mars (projet 1) et du 16 février 2021 (projet 2), qu'en l'état ces dernières n'étaient pas soumises à évaluation environnementale dans la mesure où elles n'étaient pas

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A propos de la modification n°1 (réhabilitation de la friche Flodor), la présidente de la mission précise cependant que l'éventuel projet de construction devra faire l'objet d'une étude paysagère afin de garantir sa bonne insertion ainsi que les qualités des points de vue vers la zone depuis le canal ou la ville.

L'article 2 de chacune des 2 décisions de la présidente de la mission souligne que ces dernières ne dispensent pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs et qu'elles ne dispensent pas les projets, éventuellement permis par le plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **III.b. Observations des personnes publiques associées**

Suite à sa consultation du 17 mars, la communauté de communes a recueilli 4 réponses, dont 2 (une pour chaque modification) de la Préfecture de la Somme.

**La secrétaire générale de la préfecture de la Somme** a émis par courrier du 6 avril un avis favorable sur le projet de modification n°1 en soulignant que cette dernière n'a pas pour conséquence la création d'une nouvelle zone d'urbanisation, qu'elle vise à l'amélioration des conditions de réhabilitation de la friche Flodor et va donc dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des sols. Elle souligne que la réhabilitation des friches constitue un objectif prépondérant du territoire Santerre Haute Somme en matière de stratégie foncière comme cela ressort de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui considère prioritaire une action sur la friche Flodor de Péronne.

Concernant le projet de modification n°2 du PLU qui vise à permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole en face de la zone d'activité économique de la Chapelette, la secrétaire générale de la Préfecture souligne par courrier daté du 6 avril que la méthanisation entre dans l'objectif 12 de l'axe 3 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT, dans lequel il est recommandé de favoriser les méthodes de diminution des déchets par des dispositifs de réemploi ou de valorisation.

Par ailleurs, elle rappelle que les 2 projets ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Péronne et qu'en conséquence les évolutions proposées peuvent effectivement être menées selon la procédure de modification du PLU prévue à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Puis elle souligne que les 2 projets ont fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la mission régionale d'autorité environnementale. En conséquence, la secrétaire générale émet donc un avis favorable sur chacun des 2 projets de modification du plan local d'urbanisme de Péronne.

**Le directeur du Conseil régional Hauts de France** a accusé réception du dossier le 12 avril mais il ne formule pas d'avis sur le projet auquel la Région porte un intérêt tout en rappelant que celle-ci a décidé de concentrer son accompagnement sur les schémas de cohérence territoriaux et que le SRADDET Hauts de France adopté le 30 juin 2020 et approuvé le 4 août par le Préfet s'appliquera donc à travers le SCoT du territoire Santerre Haute Somme.

Enfin le président de la Communauté de communes de l'Est de la Somme a répondu par courrier du 18 mars que son intercommunalité n'émet pas de réserves quant aux évolutions exposées dans les 2 projets de modifications du PLU de Péronne qui lui ont été soumis. Il précise que ces 2 modifications permettront la structuration de filières économiques à l'échelle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Coeur des Hauts de France, à savoir la réhabilitation de friches industrielles et le développement d'un projet de méthanisation sur le territoire.

### III.c. Observations du public

Pendant mes 2 permanences dans le bureau mis à ma disposition au siège de la communauté de communes, je n'ai pas reçu une seule personne. De même le téléphone est resté totalement muet: aucun appel ne serait-ce que pour demander des renseignements. Parallèlement aucune personne n'est venue directement, en dehors de mes 2 permanences, émettre son avis sur le registre mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la communauté de communes. Aucune également n'a transmis de courrier postal ou électronique.

## IV. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la communauté de communes de la Haute Somme en fixant les modalités et dans d'excellentes conditions du début à la fin de la procédure. Les conditions d'accueil du commissaire-enquêteur ainsi que les moyens qui m'ont été octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle adaptée, téléphone mis à disposition pour recevoir les appels du public,...). Je dois souligner la très bonne et précieuse coopération de madame Pilot, responsable administration communication au sein de la communauté de communes, que ce soit à l'occasion de mes 2 permanences comme pendant toute la durée de la procédure; elle m'a permis d'accomplir ma mission dans les meilleures conditions, en particulier par sa bonne connaissance du projet et a su me fournir les renseignements et les documents indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

On ne peut cependant que déplorer l'absence totale de participation de la population alors même qu'il s'agissait d'un projet à forts enjeux économiques pour l'avenir de la commune et du territoire intercommunal. Il est difficile de trouver une explication rationnelle à ce total désintérêt: la crise sanitaire?, le fait qu'il s'agisse de simples modifications? ou toute autre raison? A l'inverse, 3 des personnes publiques associées ont répondu en émettant pour la plupart un avis favorable sur le dossier, avis qu'elles ont dûment motivé et assorti de remarques.

Amiens, le 17 mai 2021

Le commissaire-enquêteur

Régis de Lauzanne